

Adjoint technique de 2ème classe et conduite de véhicules



Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (Art 3 et 4) :

« Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun. »

« Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité. Les adjoints techniques territoriaux de 2e classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport

en commun nécessitant une formation professionnelle. »

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 21/08/2008 - page 1680.

« Il est rappelé que l'exigence de détention d'un grade d'avancement pour la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun ne concerne que les agents chargés, à titre principal et de manière permanente, des fonctions de conduite de ces véhicules. Elles ne sont pas opposables aux agents amenés à utiliser ces types de véhicules de manière accessoire à des fonctions principales¹. »

Dans ce numéro :

Adjoint technique de 2ème classe et conduite de véhicule	Page 1
La gale en recrudescence	Page 1
Prévention et prise en charge des expositions de l'amiante	Page 1
Les risques d'exposition à l'amiante	Page 2
Prévention des risques psychosociaux	Page 3
Interdiction de l'alcool dans les collectivités ?	Page 4
Le jeu des 7 différences	Page 4

¹ La notion de « principal » est définie comme au moins 50% du temps de travail de l'agent, l'accessoire doit donc représenter moins de 50%. (Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale)

La gale est en recrudescence partout en France

Assistants sociaux, Atsem, éducateurs spécialisés, personnel d'entretien des locaux : un certain nombre d'agents territoriaux y sont exposés et la contractent.

La gale est une infection bénigne mais contagieuse, liée à la colonisation de la peau par un acarien parasite. Elle se transmet par les contacts physiques prolongés et étroits mais aussi indirectement par l'intermédiaire du linge et de la literie contaminés.

L'incubation dure une à six semaines. L'infection se manifeste par des démangeaisons surtout nocturnes et l'apparition de plaques rouges et des croûtes notamment entre les doigts, les orteils et sur les organes génitaux.

Mesures simples de prévention
Toutefois, quelques mesures simples préviennent la contagion dans le cadre professionnel. « Il faut traiter le linge et la literie contaminés, se nettoyer réguliè-

-ment les mains, et utiliser des serviettes à usage unique ».

Signalement

Il est essentiel que tous les cas de gale soient signalés aux agents susceptibles d'avoir été en contact avec le sujet infecté afin qu'ils consultent leur médecin traitant en cas de doute. La gale peut faire l'objet d'une déclaration de maladie contractée en service.

Prévention et prise en charge des expositions à l'amiante :

les mêmes droits pour les agents publics et les salariés du secteur privé.

En 2015, les mesures suivantes seront mises en place :

- Ouverture du bénéfice de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, au profit de tous les fonctionnaires et agents publics ayant développé une maladie professionnelle reconnue en lien avec l'amiante : les agents concernés pourront ainsi partir en pré-retraite à compter de l'âge de 50 ans avec maintien de 65 % de leur rémunération.
- Instauration d'un régime de présomption d'imputabilité au service des maladies professionnelles en lien avec l'amiante : les agents n'auront désormais plus à apporter la preuve de l'imputabilité de leur maladie à leur service.
- Mise en place d'un dispositif de suivi médical post professionnel à l'ensemble des agents publics exposés à un risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction : les agents bénéficieront désormais d'un droit à un suivi médical après avoir cessé leurs fonctions.

Le risque d'exposition à l'amiante



Le décret du 4 mai 2012 sur le risque d'exposition à l'amiante modifie le Code du travail (R4412-94 à 148) concernant la protection des travailleurs exposés aux fibres d'amiante. Il définit la notion de processus et précise les nouvelles modalités de mesurage de leur niveau d'empoussièrement. Il étend la certification à tous les travaux de retrait d'amiante et fixe les règles techniques, les protections collectives et individuelles nécessaires à la protection des salariés. Les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est définie dans l'arrêté du 23 février 2012.

Risques pour la santé

Lorsqu'elles sont inhalées, les fibres d'amiante sont, compte-tenu de leur dimension, de leur forme et de leur persistance, très difficiles à éliminer par l'organisme et comportent des risques pour la santé (peuvent provoquer une légère diminution de la capacité respiratoire, une insuffisance respiratoire, des cancers des bronches, du poumon ou de la plèvre).

Qui peut intervenir sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante ?

Cette réglementation comporte des mesures générales de prévention qui s'appliquent à toutes les opérations pouvant exposer à l'amiante et des mesures complémentaires spécifiques aux différents types d'activité :

- Les travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante ou des matériaux en contenant (**activités A**) ne peuvent pas être réalisés par les agents de la collectivité : ils sont obligatoirement confiés à une entreprise certifiée par un organisme accrédité selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 décembre 2012.
- Les activités comportant des interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (voirie, déchetterie, assainissement, bâtiment) (**activités B**) sont susceptibles d'être réalisées par des agents des collectivités, à condition que ce soit des opérations à caractère limité dans le temps et dans l'espace (dépose de quelques ardoises ou plaques amiante ciment, changement de quelques dalles de sols, des réparations (entretien courant pour prévenir une dégradation ou usure, de réparation pour faire disparaître des dégâts), des actions de maintenance corrective sans prévisibilité. Les opérations plus complexes, travaux s'échelonnant dans le temps et dans l'espace et donnant lieu à des étapes préparatoires de conception, les actions de maintenance préventive avec prévisibilité n'entrent pas dans ce cadre.

Comment intervenir ?

Evaluation initiale des risques

Il y a 3 niveaux d'empoussièrement* : L'employeur doit réaliser l'évaluation des risques en estimant le niveau d'empoussièrement pour chaque processus de travail. A la suite de quoi, l'employeur informe les agents des risques auxquels ils sont exposés et des mesures prises pour les éviter : formations, protections et mode opératoire.

* (1 : <100 fibres/litre ; 2 : 100 ≤ - ≤6000 fibres/litre ; 3 : 6000 ≤ - ≤15000 fibres/litre)

2. Protection des agents

Les règles de protection sont les mêmes quelle que soit la nature du matériau amianté.

Elles s'appuient sur les niveaux d'empoussièrement générés par les techniques mises en œuvre sur les matériaux amiantés au cours de chaque processus de travail. Les notions d'amiante friable et non friable à risques particuliers ont été supprimées de la réglementation.

- Mesures de protection collective : l'employeur met en place des moyens de protection collective limitant l'émission de fibres d'amiante en recherchant les techniques moins émissives pour éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas techniquement possible.
- Mesures de protection individuelle : Le choix des équipements de protection individuelle dépend du niveau d'empoussièrement mesuré lors de l'évaluation des risques. Dès que l'on dépasse le seuil réglementaire de 5 fibres/l, il faut penser équipement de protection (combinaison jetable étanche avec capuche, gants étanches, sur-chaussures) et appareil respiratoire en adéquation avec le niveau d'empoussièrement relevé (appareil filtrant, isolant, ...).

3. Formation

Une aptitude médicale doit être délivrée par le médecin de prévention avant la formation prévue qui doit être dispensée par un organisme de formation ou par une personne pouvant attester de sa compétence et pouvant délivrer une attestation de compétence au stagiaire. La formation est choisie en fonction de la catégorie du personnel :

Catégories de personnels	Formation préalable (FP)		Formation 1 ^{er} recyclage	Formation de recyclage	Formation de recyclage
			6 mois max après FP	3 ans max après FP ou recyclage	
Type d'activités	Activités A	Activités B	Activités A	Activités A	Activités B
Encadrement technique	10 jours	5 jours	2 jours	2 jours	1 jour
Encadrement de chantier	10 jours	5 jours	2 jours	2 jours	1 jour
Opérateur de chantier	5 jours	2 jours	2 jours	2 jours	1 jour
Cumul de catégories	-	5 jours	-	-	1 jour

- a) Personnel d'encadrement technique : agent ayant une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre de spécifications et des moyens techniques.
- b) Personnel d'encadrement de chantier : agent ayant les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement ou de mode opératoire.
- c) Personnel opérateur de chantier : agent chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement ou du mode opératoire.

Que fait-on des déchets amiantés ?

Matériaux inertes ayant conservé leur intégrité (plaques ondulées, canalisations, dalles vinyle-amiante, plaquettes de freins)
 → Transport dans un contenant étiqueté et bordereau de suivi des déchets d'amiante.

Matériaux à caractère volatil qui se délitent par nature (flocages, calorifugeages, ...), qui résultent des équipements ou du nettoyage (filtres, chiffons, masque filtrants jetables, poussières de chantier, ...)
 → Conditionnement étanche dans des sacs hermétiques double enveloppe et transport dans des grands récipients. Ce sont les plus dangereux.

Comment peut-on savoir si nos locaux contiennent de l'amiante ?

Le Code de la santé publique fixe les modalités de réalisation des différentes missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997. L'arrêté du 21 décembre 2012 définit les recommandations générales de sécurité du Dossier Technique Amiante (DTA) et le modèle de fiche récapitulative du DTA dont l'obligation de réalisation incombe aux propriétaires.

En Bref :

Travaux de retrait et encapsulage d'amiante : Interdit par les collectivités → organismes certifiés.
 Dans les autres cas → si possible ne pas intervenir sur des matériaux pouvant contenir de l'amiante. A défaut évaluer le risque : nature de l'intervention et des matériaux, niveau d'empoussièrement, définition du mode opératoire (moyens techniques, équipements de protection, gestion des déchets, utilisation des protections respiratoires) sans oublier la formation.

Dans tous les cas, les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manipulation, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Circulaire du 25 juillet 2014 : Prévention des Risques Psychosociaux (RPS)

Un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013. Les RPS devront être intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels. Un plan d'actions de prévention des RPS devra être validé au plus tard en 2015.

Une circulaire du premier ministre, datant du 20 mars 2014, a fixé les conditions de mise en œuvre du plan national d'actions pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique et le 25 juillet 2014,

une circulaire a précisé les modalités de déploiement, de mise en œuvre et de suivi de ce plan d'actions, dans la fonction publique territoriale.

Cette dernière indique les outils que les collectivités et leurs établissements publics peuvent mobiliser ainsi que les moyens dont ils disposent pour mener à bien la démarche.



Chaque employeur public devra réaliser un diagnostic des facteurs de risques psychosociaux qui sera présenté et débattu au sein du CHSCT, après association en amont de ce dernier, puis intégré au document unique d'évaluation des risques professionnels, et élaborer des propositions d'amélioration intégrées dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

La phase de diagnostic devra analyser les situations de travail en fonction des dimensions de risques à caractère

psychosocial selon l'approche GOLLAC (six dimensions : exigences du travail, exigences émotionnelles, autonomie et marge de manœuvre, rapports sociaux et relations de travail, conflits de valeur, insécurité d'emploi), de sorte que les préconisations de ces plans, puissent utilement nourrir les démarches ultérieures en matière d'amélioration de la qualité de vie au travail.

L'autorité territoriale peut-elle interdire toute consommation d'alcool dans la collectivité ?

Oui. L'article R. 4228-20 du Code du travail dispose qu'aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Le décret n° 2014-754 du 1er juillet 2014 complète cet article du Code du travail et dispose que lorsque la consommation de boissons alcoolisées est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur peut prévoir dans le règlement intérieur ou, à défaut, par



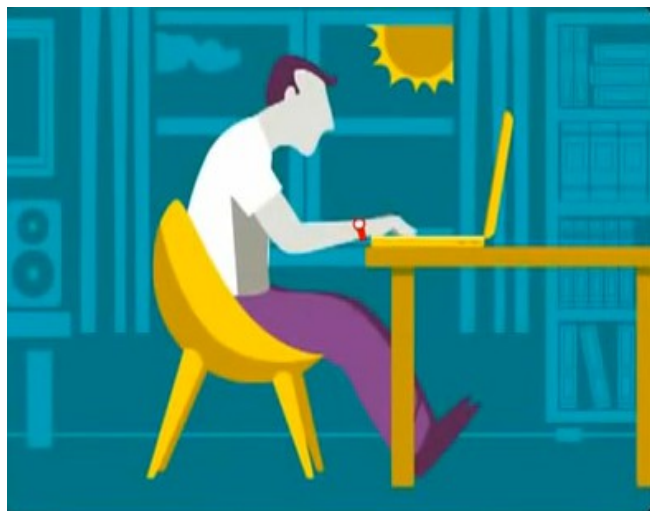
note de service, les mesures permettant de protéger les travailleurs et de prévenir tout risque d'accident.

Si les risques rencontrés sur les postes de travail le justifient,

ces mesures peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de la consommation de boissons alcoolisées.

De plus, le Code du travail interdit de laisser entrer ou séjourner sur le lieu de travail des personnes en état d'ivresse (article R. 4228-21). En cas d'accident subi ou provoqué par un agent ivre, la responsabilité de l'employeur peut être engagée.

Le jeu des 7 différences



La bonne posture devant un ordinateur portable



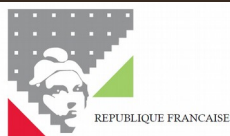
1. Absence de relief 2. Angle Bras/Avant-bras de 90° 3. Dos droit 4. Utilisation d'un clavier indépendant 5. Pieds à plat 6. Partie supérieure de l'écran à hauteur des yeux 7. Genoux fléchis à 90°



A vos agendas...

Les préventeurs du CDG15, de la CABA, du CG15 et de la Mairie d'Aurillac organisent un colloque sur le risque routier, le 28 avril 2015, à la Halle de LESCUDILLIERS. Vous recevrez prochainement une invitation !

Contact



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

**Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Cantal
Village d'Entreprises**
14, Avenue du Garric
15000 AURILLAC

**Le service de prévention du Centre de gestion du Cantal
vous présente ses meilleurs vœux pour 2015**

Service de prévention :
Tél. 04 71 63 87 68
Fax 04 71 63 89 36
Site www.cdg15.fr
Mail prevention@cdg15.fr

Ont participé à la rédaction :
Les services de Prévention des quatre
Centres de Gestion de la Région Auvergne.